

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les articles R. 324-1 à R. 324-23 du code de la recherche, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision Inserm n° 2013-110 du 6 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm ;

Vu la décision Inserm n° 2011-053 créant l'Unité Mixte de Recherche Inserm U 1058 ;

Vu la décision Inserm n° 2015-72 renouvelant l'Unité Mixte de Recherche Inserm U 1058 ;

Vu la décision Inserm n° 2020-94 renouvelant l'Unité Mixte de Recherche Inserm U 1058 ;

Vu la décision Inserm n° 2021-47 renouvelant l'Unité Mixte de Recherche Inserm U 1058 ;

Vu la décision Inserm n° 2023-215 nommant Monsieur Nicolas NAGOT directeur de l'Unité Mixte de Recherche Inserm U 1058 ;

Attendu que l'Université de Montpellier est considéré, à l'instar de l'Inserm comme partenaire de l'unité au sens de l'article R. 324-15 du code de la recherche susvisé.

Vu le courrier de l'Etablissement Français du Sang du 15 avril 2025 faisant état de son souhait de ne plus être tutelle de l'Unité Mixte de Recherche U 1058 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est pris acte du retrait de l'Etablissement Français du Sang de la liste des partenaires de l'Unité Mixte de Recherche U 1058 intitulée "Pathogenèse et contrôle des infections chroniques et émergentes (PCCEI)" au sens de l'article R324-14 du Code de la recherche.

Article 2 : La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2025

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

Didier SAMUEL

